

Article 26a

Entreprises de services dans les gares et les aéroports

¹ Sont applicables aux entreprises de services dans les gares et les aéroports au sens de l'art. 27, al. 1^{er}, de la loi et aux travailleurs qu'elles affectent au service à la clientèle l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, et les art. 8, al. 1, 12, al. 2, et 14, al. 1.

² Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) désigne les gares et les aéroports visés à l'al. 1. Il applique les critères suivants :

- a. les gares doivent réaliser un chiffre d'affaires annuel d'au moins 20 millions de francs dans le trafic des voyageurs ou être d'une grande importance régionale ;
- b. les aéroports doivent être desservis par un trafic de ligne.

³ Avant la désignation, le DEFR entend :

- a. pour les gares dont le chiffre d'affaires annuel du trafic de voyageurs est d'au moins 20 millions de francs : l'entreprise ferroviaire ;
- b. pour les gares d'une grande importance régionale : l'entreprise ferroviaire et le canton concerné ;
- c. pour les aéroports : l'exploitant de l'aéroport.

Champ d'application (Alinéas 2 et 3)

Quant au fond

Le présent article contient les critères de désignation des gares et des aéroports comme centres de transports publics. Les gares qui peuvent être désignées comme centres de transports publics sont celles qui atteignent par année civile un chiffre d'affaires de 20 millions de francs lié au trafic des voyageurs (vente de titres de transport). De plus, les cantons et les entreprises de chemins de fer peuvent déposer une requête commune afin de désigner d'autres gares d'une importance régionale comme centres de transports publics. Il doit dans ce cas s'agir d'une gare qui constitue un nœud ferroviaire important pour la région, c'est à dire un lieu de correspondances avec d'autres lignes ferroviaires ou d'autres types de transports publics, tels que les cars postaux, qui desservent une autre région ou un lieu touristique important. En ce qui concerne les aéroports, c'est l'existence d'un trafic de ligne qui est l'élément déterminant.

Quant à la forme

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche est compétent pour la désignation des gares et des aéroports. Il en établit la liste dans une ordonnance du département (RS 822.112.1) : pour les gares atteignant un chiffre d'affaires annuel lié au trafic des voyageurs de 20 millions de francs, après avoir entendu l'entreprise ferroviaire, pour les gares d'une grande importance régionale, après avoir entendu le canton et l'entreprise ferroviaire, et, pour les aéroports, après avoir entendu l'exploitant.

Situation des entreprises

Conformément au nouvel art. 27 al. 1^{er} de la loi sur le travail, la définition des commerces qui peuvent occuper du personnel le dimanche dans les gares et les aéroports dépend uniquement de leur situation géographique et non pas de leur assortiment destiné aux besoins des voyageurs, tel que c'est le cas dans l'art. 26 OLT 2. Les commerces et entreprises de services dans les centres de trans-

ports publics peuvent donc occuper du personnel le dimanche indépendamment de leur assortiment ou de leur surface. Les entreprises visées doivent se situer dans le centre de transports publics, c'est à dire à l'intérieur du complexe de la gare ou de l'aéroport. Comme c'est le cas pour les entreprises de l'art. 26 OLT 2, le lien fonctionnel entre la situation du commerce et l'accès aux transports publics est pris en compte.

Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéas 1 et 2)

Kiosques situés le long des routes et sur les places publiques

Article 4, Alinéa 2

L'alinéa 2 exempte les entreprises dans les gares et aéroports décrits ci-dessus de l'obligation de solliciter un permis pour le travail du dimanche. Le travail peut débuter à 05 h au plus tôt et se terminer à 24 h au plus tard, en fonction de la délimitation des intervalles respectifs du travail de jour et du soir et du travail de nuit. Le travailleur ne peut toutefois exercer son activité pendant plus de 12,5 heures, comprises dans un intervalle de 14 heures, pauses – et travail supplémentaire, le cas échéant – inclus.

Article 8, Alinéa 1

Le travail supplémentaire est autorisé le dimanche également, mais doit être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Il ne

donne donc pas droit à un supplément de salaire, mais doit être rémunéré dans son intégralité. Il se justifie par le fait que les kiosques – a fortiori s'ils remplissent aussi la fonction d'entreprises de services aux voyageurs – sont généralement ouverts le dimanche, qui équivaut donc à un jour de travail ordinaire dans cette branche.

Article 12, Alinéa 2

Les entreprises dans les gares et aéroports sont tenues d'accorder aux travailleurs un minimum de 12 dimanches de congé par année civile, qui peuvent être répartis de façon irrégulière. Cependant, les dimanches tombant au cours des vacances minimales prescrites par la loi ne peuvent être portés au compte du nombre de dimanches de congé à accorder par année. Le travailleur appelé à intervenir le dimanche a droit, au cours de la même semaine, à un repos hebdomadaire de 36 heures immédiatement à la suite d'un repos quotidien, c'est-à-dire à un repos hebdomadaire d'une durée totale de 47 heures.

Article 14, Alinéa 1

Il est possible de cumuler sur 8 semaines la demi-journée de congé hebdomadaire accordée en sus de la journée de congé hebdomadaire. Certaines semaines, le travailleur peut donc exercer son activité pendant 6 jours consécutifs, à la condition toutefois qu'il y consente (art. 21, al. 2, LTr).